

Accords sur les dispositions régissant la confidentialité des données pour un tiers

Confidentialité des données

A. Les présentes dispositions s'appliquent dès que le Fournisseur a accès à des Informations personnelles fournies ou consultables par le Fournisseur, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cadre du présent accord ou de toute transaction ci-dessous. Le terme « Informations personnelles » désigne les informations liées à une personne physique identifiée ou identifiable, indépendamment du moyen de collecte, de traitement ou de transfert des informations. Il comprend également les informations relatives au directeur de Lydall, à ses salariés, sous-traitants, clients ou fournisseurs, ou à tout autre tiers. Ce terme comprend les informations collectées, traitées et/ou transférées sous n'importe quel format, y compris, mais sans s'y limiter les versions papier et électronique, les enregistrements vidéo et audio.

B. Le fournisseur doit :

- (1) Respecter toutes les lois nationales, fédérales, étatiques et régionales en vigueur sur la confidentialité des données, la protection des Informations personnelles et le transfert transfrontalier d'Informations personnelles ou de données, y compris, mais sans s'y limiter, la loi américaine sur la santé et l'assurance maladie (Health Insurance Portability and Accountability Act, « HIPAA »), les lois et réglementations des États membres de l'Union européenne en vertu de la Directive 95/46/CE de l'Union européenne (la « Directive de l'Union européenne »), le Règlement général sur la protection des données (« RGPD ») et toute loi ou réglementation de l'Union européenne pouvant être promulguée en remplacement de la Directive de l'Union européenne ou du RGPD.
- (2) Collecter, accéder, utiliser, partager ou transférer les Informations personnelles uniquement à des tiers autorisés, dans l'exécution de ses obligations aux termes du présent Accord, conformément aux instructions de Lydall, ou pour respecter ses obligations légales.
- (3) Ne faire aucune utilisation secondaire ou autre (par exemple à des fins de marketing direct ou d'analyse des données) des Informations personnelles, sauf si une telle utilisation est (i) expressément autorisée par écrit par Lydall, ou si (ii) la loi l'exige ;
- (4) Ne partager, transférer, divulguer ou autoriser l'accès aux Informations personnelles à aucun tiers, sauf pour dispenser des services en vertu du présent Accord ou si la loi l'exige. Si le Fournisseur partage, transfère, divulgue ou autorise l'accès aux Informations personnelles à un tiers, il doit :
 - (i) Assumer la responsabilité des actions et omissions des sous-traitants ou de tout autre tiers qui traite (au sens des lois en vigueur sur la confidentialité des données) des Informations personnelles à la demande du Fournisseur, de la même manière et au même titre qu'il assume la responsabilité de ses propres actions et omissions concernant ces Informations personnelles ;
 - (ii) S'assurer que le tiers est lié par un accord écrit contenant des obligations et protections identiques ou équivalentes à celles définies dans le présent Accord ; et
 - (iii) Partager, transférer, divulguer ou autoriser l'accès à un tiers uniquement si une telle action est conforme à la loi en vigueur ;
- (5) Prendre des mesures commercialement raisonnables pour assurer la fiabilité du personnel du Fournisseur qui a accès aux Informations personnelles et s'assurer que cet accès est accordé aux seules personnes dont la fonction l'oblige ;
- (6) Fournir des informations, une assistance et une coopération telles que Lydall peut raisonnablement l'exiger à l'occasion afin d'établir que le Fournisseur respecte les lois sur la confidentialité des données ;
- (7) Fournir à Lydall une assistance commercialement raisonnable (i) en supprimant les Informations personnelles à la demande de l'individu ou de son représentant légal, (ii) en fournissant des avis de confidentialité appropriés aux individus ; et (iii) en permettant aux individus de refuser la collecte et/ou l'utilisation de leurs Informations Personnelles ;
- (8) Permettre à Lydall de supprimer les Informations personnelles de plus d'un an ou ayant été collectées avant une date convenue par écrit par les parties ; et
- (9) Informer immédiatement Lydall par écrit s'il a connaissance : (i) d'une plainte ou d'une allégation indiquant une violation des lois sur la confidentialité des données relatives aux Informations personnelles ; (ii) d'une demande d'un ou plusieurs individu(s) d'accéder à, de corriger ou de supprimer des Informations personnelles ; (iii) d'une demande ou d'une plainte d'un ou plusieurs individu(s) liée à la collecte, au traitement, à l'utilisation ou au transfert d'Informations personnelles ; et (iv) d'une demande réglementaire de citation à comparaître, de mandat de perquisition ou de toute autre procédure juridique, réglementaire, administrative ou gouvernementale sollicitant des Informations personnelles. Si le Fournisseur a connaissance de telles plaintes, demandes ou allégations, il doit offrir son assistance à Lydall et coopérer pleinement avec ce dernier pour enquêter sur la question, y compris, mais sans s'y limiter, fournir les informations pertinentes à Lydall, préparer une réponse, mettre en œuvre un recours

Accords sur les dispositions régissant la confidentialité des données pour un tiers

et/ou coopérer et opposer une défense à toute poursuite, procédure judiciaire ou réglementaire. Lydall est responsable de la communication avec les individus en ce qui concerne leurs Informations personnelles, à moins que Lydall autorise le Fournisseur à le faire en son nom. Le Fournisseur doit déployer des efforts commercialement et juridiquement raisonnables pour limiter la nature et le cadre des divulgations demandées à la quantité minimale d'Informations personnelles requise pour se conformer à la loi en vigueur. Sauf si la loi en vigueur l'interdit, le Fournisseur doit en informer par écrit Lydall dans un délai suffisant pour lui permettre de contester les procédures juridiques, réglementaires ou gouvernementales.

- (10) Notifier Lydall par écrit aussi rapidement que possible et, en aucun cas plus de 48 heures après un incident réel ou suspecté de destruction ou de perte accidentelle ou illégale, d'altération, de divulgation non autorisée ou accidentelle ou d'accès aux Informations personnelles (une « Faille de sécurité »). Le Fournisseur doit ensuite prendre toutes les mesures raisonnables pour contenir et résoudre la Faille de sécurité dans la mesure du possible ; fournir à Lydall des informations concernant l'enquête et les solutions pour remédier à cette Faille de sécurité, sauf si la loi l'interdit ; ne pas signifier, annoncer, publier ou autrement autoriser la diffusion d'une notification ou d'informations sur la Faille de sécurité (une « Notification de faille de sécurité ») sans le consentement écrit préalable et l'approbation écrite préalable de Lydall concernant le contenu, les supports et le moment de la Notification de faille de sécurité (le cas échéant), sauf si la loi ou une ordonnance du tribunal l'y oblige ; et si la loi ou une ordonnance du tribunal l'exige, déployer tous les efforts de coordination nécessaires pour fournir une Notification de faille de sécurité. Lorsque la Faille de sécurité implique des éléments de données qui pourraient conduire à un vol d'identité et qu'elle réside sur les réseaux ou les systèmes du Fournisseur, ou qu'elle lui incombe, ce dernier, à la demande de Lydall, prendra en charge les coûts de la solution, de la notification (y compris, lorsque cela est nécessaire, d'un centre d'appels) et fournira aux personnes concernées une surveillance de crédit ou tout autre service commercialement raisonnable pour atténuer le vol d'identité pendant un an ou une période plus longue tel qu'exigé par la loi ou un organisme gouvernemental de réglementation.
- (11) Obtenir le consentement écrit préalable de toute personne physique dont le Fournisseur collecte des Informations personnelles lorsque les Lois en vigueur sur la confidentialité des données l'exigent ou comme le demande Lydall. Si le Fournisseur doit fournir des Informations personnelles à Lydall, il doit s'assurer que cela est conforme à la loi en vigueur, y compris, au besoin, obtenir le consentement de l'intéressé(e) ou l'en informer.
- (12) Restituer ou détruire (selon les instructions et les options de Lydall) les Informations personnelles, à moins et pour autant que : (i) ces Informations Personnelles sont demandées par le Fournisseur pour se dégager de ses obligations contractuelles ou en vertu de la loi en vigueur ; ou (ii) le retour ou la destruction est interdit par la loi en vigueur. En l'absence d'instructions contraires et sauf si la loi l'interdit, le Fournisseur doit immédiatement détruire toutes les Informations personnelles à la fin ou à la résiliation du présent Accord en attendant 30 jours pour permettre à Lydall de demander la restitution desdites Informations personnelles.

C. Si le présent Accord implique la mise à disposition de services dans lesquels le Fournisseur (i) fera office de Contrôleur (selon la définition de la Directive de l'UE) et (ii) transférera les Informations Personnelles depuis n'importe quel pays de l'Espace économique européen (« EEE ») vers un pays hors EEE, alors Lydall et le Fournisseur conviennent que les dispositions des Clauses contractuelles types (également appelées Clauses contractuelles standards) adoptées par la Commission européenne dans la Décision 2004/915/CE (ci-après les « Clauses types du contrôleur » ou les « Clauses types ») sont intégrées par référence comme si elles étaient établies ici.

D. Si le présent Accord implique le transfert transfrontalier d'Informations personnelles depuis un pays de l'EEE vers un pays hors EEE, mais que le Fournisseur ne fait pas office de Contrôleur, alors Lydall et le Fournisseur conviennent que les dispositions des Clauses contractuelles types (également appelées Clauses contractuelles standards) adoptées par la Commission européenne dans la Décision 2010/87/UE (ci-après les « Clauses types du processeur » ou les « Clauses types ») sont intégrées par référence comme si elles étaient établies ici.

E. Nonobstant les points C. et D. ci-dessus, Lydall et le Fournisseur conviennent que :

- (1) Les Clauses types peuvent être intégrées en toutes lettres au présent Accord, ou les parties peuvent exécuter les Clauses types comme un document distinct et indépendant.
- (2) Les Clauses types indépendantes peuvent être soumises aux régulateurs et/ou être utilisées à toute autre fin légalement autorisée, et ont le même effet que si elles étaient directement signées. Si une partie cherche à déclarer les Clauses types auprès d'un régulateur et que celui-ci rejette la déclaration, les parties doivent travailler de concert pour modifier les Clauses types de sorte à répondre aux demandes du régulateur.
- (3) Si certaines dispositions des Clauses types entrent en conflit avec des dispositions du présent Accord, les Clauses types prévalent.

Accords sur les dispositions régissant la confidentialité des données pour un tiers

- (4) Si le Fournisseur engage un sous-traitant qui a accès aux Informations personnelles couvertes par les Clauses types, le Fournisseur doit s'assurer que les transferts au sous-traitant sont conformes aux Clauses types.